

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1163

présenté par  
M. Questel, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« du ministre chargé du tourisme » ,

les mots :

« de l'autorité administrative compétente ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'écriture initiale du projet de loi s'agissant de la déconcentration de l'attribution du classement en station classée de tourisme.

La déconcentration de la décision de classement d'une commune en station de tourisme est une mesure bénéfique à la fois pour les collectivités locales et l'État.

En rapprochant la décision au plus près des bénéficiaires, elle s'inscrit pleinement dans l'objet de ce projet de loi, qui est notamment de rapprocher l'action de l'État des élus et des territoires.

Il est ainsi prévu de réduire drastiquement les délais d'instruction des demandes de classement, qui sont actuellement d'une année entière à un délai de trois mois, en évitant la mobilisation des échelons administratifs régionaux et nationaux. Les communes sollicitant le classement en station de tourisme bénéficieront ainsi plus rapidement des avantages liés à ce statut.